République Française

Ministère de la Culture et de la Francophonie

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 – Téléphone : (1) 40 15 80 00

184061 - 6 AVR. 95

Le Ministre

Le ministre

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics
Messieurs les préfets de région
(à l'attention des directeurs régionaux des affaires culturelles)

OBJET : Circulaire relative à l'emploi de la langue française par les agents relevant de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la culture et de la francophonie et des établissements publics placés sous sa tutelle.

P.J. :
- Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.
- Circulaire du Premier ministre du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française par les agents publics.
- Circulaire du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie du 30 novembre 1994.

J'ai souhaité que le Gouvernement mène une politique ambitieuse pour la langue française, langue de la République.

Il ne s'agit là ni de faire du purisme, ni de lutter, comme on l'a trop souvent dit, contre quelques emprunts étrangers, mais de garantir l'emploi de la langue française, langue de tous les Français, langue internationale, dans certaines circonstances essentielles de la vie de la cité.

A l'heure où les solidarités se distendent, où les valeur républicaines sont contestées ou mises en doute; il paraît essentiel de rassembler la communauté nationale autour de la langue par laquelle elle accède à une culture qui porte les valeurs de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

La circulaire du Premier ministre du 12 avril 1994, qui est jointe en annexe, invite chaque ministre à préciser les mesures propres à assurer l'emploi et le respect de la langue française dans le secteur dont il a la charge.

Par ses attributions, le ministère de la culture et de la francophonie doit avoir un rôle exemplaire à l'égard de la langue française, qu'il s'agisse de l'application de la loi et des textes qui régissent l'emploi du français, de son bon usage, et des actions destinées à assurer sa promotion et son rayonnement.

Les Français sont fortement attachés à leur langue, mais ils ont souvent peu conscience de leur responsabilité à l'égard de son évolution et de son rayonnement. Or, le français est fortement concurrencé dans certains secteurs, en particulier les sciences et les techniques, mais aussi l'économie et l'informatique. La culture, qui joue un rôle essentiel pour l'image de la France, est le meilleur garant de la vitalité de notre langue dans notre pays et à l'extérieur. Je demande à chacun, dans son domaine d'activité, de prendre en compte la dimension linguistique, d'une part, pour sensibiliser les Français à l'importance de leur langue et d'autre part, pour que les actions organisées ou soutenues par le ministère contribuent au rayonnement du français en même temps qu'à celui de la culture française.

L'écrit est le support privilégié de cette action, mais le cinéma, la chanson, le théâtre jouent eux aussi un rôle extrêmement important pour montrer la vitalité et la créativité du français. La présentation et la promotion des travaux des créateurs des pays de la communauté francophone doivent contribuer à renforcer cette image de richesse et de diversité.

La langue française est le plus intime de nos patrimoines. Les opérations de sensibilisation au patrimoine sont une occasion de le rappeler. La présentation des œuvres et l'accueil du public doivent également donner une illustration vivante de notre langue.

Sa place est également essentielle dans vos missions d'éducation et de formation et vous devrez toujours avoir à l'esprit qu' une bonne maîtrise de la langue écrite et parlée est essentielle pour la réussite des étudiants dans les établissements d'enseignement placés sous votre tutelle.

Elle est enfin un facteur important de l'unité nationale et de la cohésion sociale de notre pays. Elle est un bien précieux pour les plus démunis. Ce rôle du français comme langue de l'insertion devra apparaître dans les projets que vous conduisez pour favoriser l'accès à la culture des publics défavorisés.

L'action que je vous demande d'engager pour la promotion de notre langue doit être en même temps une ouverture aux autres langues, comme notre politique culturelle est ouverte aux cultures du monde. La politique en faveur de la langue française s'accompagne de la promotion du plurilinguisme en Europe et du développement de l'apprentissage des langues étrangères en France. Elle traduit notre volonté de construire un monde pluraliste, respectueux des différences, dans lequel notre pays est à la fois fidèle à lui-même et accueillant pour les autres.

La présente circulaire aborde successivement les questions concernant :

I - La langue française dans la vie des services
- Activités courantes : expression écrite - expression orale, terminologie, formation permanente, utilisation des nouvelles technologies.
- Relations internationales.

II - L'application de la loi du 4 août 1994
- Relations avec le public et communication
  . Publications, documents, inscriptions et annonces
  . Marques et titres
  . Colloques et manifestations
- Formation
- Contrats et conventions - Subventions
- Langues régionales.

I) LA LANGUE FRANCAISE DANS LA VIE DES SERVICES

Langue de la République, langue dans laquelle est rendue la justice et sont rédigés les actes publics depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts, langue de la vie de la cité, le français est la langue dans laquelle s'expriment, écrivent et communiquent les agents de l'Etat.

A - L'activité courante des services

1 - S'exprimer et écrire en français implique l'utilisation d'un français correct. Les agents du ministère de la culture et de la francophonie et de ses établissements publics, en raison des sujets mêmes sur lesquels ils travaillent, doivent apporter une attention particulière à la qualité de la langue qu'ils utilisent.

Ils ont à cet égard une double mission :

- veiller à la clarté et à la précision des textes qu'ils rédigent. Il est indispensable que les documents ayant une portée juridique ne comportent pas d'ambiguïté, et que ceux qui sont destinés au plus large public soient aisément compréhensibles. Il y va du respect de l'usager.
- contribuer à diffuser une certaine qualité de la langue. La langue évolue sous l'effet des pratiques de tous les Français. Les pouvoirs publics, par le nombre de leurs agents, la qualité et la nature des textes qu'ils produisent et des interventions publiques qu'ils effectuent, ont une responsabilité importante, aux côtés de la télévision, de la radio, de la presse, de l'école, dans cette évolution.

Je vous demande donc d'examiner avec attention la qualité de la rédaction non seulement des textes réglementaires que vous préparez, mais aussi des documents destinés à l'information du public ou des correspondances administratives, et à appeler l'attention des agents de vos services sur la nécessité de veiller à un usage correct du français.

2 - Afin de faciliter l'enrichissement de la langue française et de permettre son adaptation aux nouvelles techniques, qui constituent un enjeu culturel autant qu'industriel, vous utiliserez systématiquement les équivalents français figurant dans les arrêtés ministériels de terminologie publiés au Journal Officiel.

3 - Dans le cadre de la formation continue, des stages de perfectionnement portant sur la maîtrise de l'expression orale ou écrite seront développés et largement proposés aux agents par la direction de l'administration générale, les directions régionales des affaires culturelles, et par vos services pour les formations spécifiques aux domaines dont vous avez la charge. En outre, une information sera donnée sur les règles juridiques présidant à l'emploi de la langue française.

4 - L'utilisation de l'informatique et des nouveaux moyens de diffusion de l'information passe souvent par des langues étrangères. Je vous demande de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les documents informatiques ne comportent pas de signes en langues étrangères, notamment les télécopies et les bordereaux émis par ordinateurs. Les logiciels de traitement de texte doivent avoir un affichage en français ; ils seront progressivement dotés d'un correcteur d'orthographe et d'un programme vérifiant la bonne utilisation du français. Les logiciels utilisés permettront d'afficher les signes diacritiques du français. Enfin, autant que faire se peut, les bases de données devront être accessibles en français.

Les services responsables de ce type d'équipements devront respecter ces prescriptions pour leurs achats et leurs appels d'offres.

B - Les relations internationales

La langue est un des éléments de la souveraineté ; le français est la langue des 47 pays de la communauté francophone ; il est et doit demeurer une langue de communication internationale. Chacun d'entre nous a le devoir d'y contribuer.

Les agents de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics s'expriment toujours en français dans les organisations internationales. Ils écrivent toujours en français quel que soit leur interlocuteur. Lorsqu'ils sont en mission à l'étranger, ils s'expriment en français ou dans la langue nationale du pays dans lequel ils se trouvent. La circulaire que M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères, et moi-même avons adressée à l'ensemble des ministres pour préciser les règles à observer pour l'emploi du français dans les relations internationales, et qui est jointe en annexe, doit être rigoureusement observée.

Toutefois les agents qui reçoivent du public, notamment des touristes, ont évidemment la faculté de s'adresser aux étrangers dans toute langue comprise par ces derniers. De même les services commerciaux ou de communication peuvent naturellement joindre à leur correspondance en français une traduction en langue étrangère, à condition que cela ne soit pas systématique et ne laisse pas ainsi entendre que nous supposerions que notre langue n' est pas comprise hors de nos frontières.

II - L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE

Les dispositions de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française, qui est jointe en annexe, doivent être appliquées avec détermination.

La loi prévoit que l'emploi du français est obligatoire dans un certain nombre de circonstances de la vie quotidienne liées notamment à l'information du public et que les traductions en langues étrangères sont toujours possibles.

Certaines des dispositions de la loi s'appliquent à tous, d'autres s'appliquent uniquement aux personnes morales de droit public qui ont, tout naturellement, des obligations particulières à l'égard de la langue française.

De manière générale, je demande aux directeurs régionaux des affaires culturelles de faire preuve de vigilance et de signaler les manquements dont ils auraient connaissance aux préfets.

A - Les relations avec le public et la communication

Je vous demande d'être particulièrement attentif à cette bonne application dans tout ce qui touche aux relations avec le public.

1 - Les publications, documents, inscriptions et annonces

a - Conformément à l'article 3 de la loi, toute inscription ou annonce faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun doit être rédigée en français. Elle peut toujours être accompagnée d'une traduction. Toutefois l'article 4 précise que "lorsque les inscriptions ou annonces faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traduction, celles-ci sont au moins au nombre de deux".

La politique en faveur de notre langue s'accompagne d'une action pour favoriser le plurilinguisme. S'il apparaît utile de compléter les informations par des traductions destinées à faciliter l'accès des visiteurs étrangers à la culture française, celles-ci devront être établies dans au moins deux langues étrangères, choisies en fonction de la localisation de l'édifice ou de la manifestation concernée. Si vous diffusez des notices différentes pour chacune des langues dans lesquelles une traduction est effectuée, vous veillerez à ce qu'elles soient toutes également accessibles au public.

Vous appliquerez le même principe pour les traductions de documents accompagnant des manifestations (programmes, catalogues, audiovisuels), ainsi que pour les renseignements et messages communiqués par répondeur téléphonique ou service informatique.

Le ministère de la culture a la responsabilité de nombreux lieux ouverts au public et qui accueillent des étrangers. Par delà les prescriptions législatives, il est souhaitable, dans un esprit de souplesse et de discernement et par courtoisie à l'égard des visiteurs étrangers, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre de recevoir des informations dans leur langue. En particulier, il convient d'avoir à l'esprit que les étrangers sont d'autant plus sensibles à ces marques de respect qu'ils sont locuteurs de langues de faible diffusion internationale. Celles-ci, notamment le japonais et les langues des pays d'Europe centrale et orientale, devront être présentes, dans la mesure du possible, dans les établissements qui reçoivent un très grand nombre de visiteurs.

De même, il est normal de ne pas oublier de rendre disponibles, en particulier dans les régions frontalières, de manière privilégiée, des informations en allemand, en italien ou en espagnol.

Toutefois, le principe doit demeurer que les inscriptions sont, en règle générale, formulées en la seule langue française et qu'il n'y a pas lieu de multiplier les traductions ne serait ce que pour des considérations financières. En outre, il n'est pas souhaitable pour l'image de la France, le développement de son tourisme et la diffusion de sa langue, que notre pays, à travers sa politique de communication, dans les monuments historiques et les musées notamment, semble considérer que sa langue n'est pas comprise hors de France. Il découragerait ainsi indirectement son apprentissage, et renoncerait à un caractère propre qui contribue à son attrait, et que beaucoup de pays "touristiques" ont perdu.

b - L'article 2 de la loi indique que l'emploi du français est obligatoire dans "la désignation, l'offre, la présentation, les modes d'emploi, la description des conditions de garantie des biens et des services ainsi que les factures et quittances."

Les services commerciaux des établissements publics et les comptoirs de vente installés dans les lieux ouverts au public devront appliquer rigoureusement ces dispositions pour les produits qu'ils diffusent. Ils s'abstiendront de commercialiser des produits contrevenant à ces règles. Naturellement les textes français peuvent toujours être accompagnés de traductions en langue étrangère.

c - L'article 7 de la loi précise que "les publications et revues diffusées en France émanant d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français."

S'agissant du ministère de la culture et de la francophonie, je souhaite que les ouvrages, publications, livres, catalogues ou revues subventionnés par le ministère ou ses établissements publics, à l'exception naturellement des ouvrages soutenus dans le cadre du dispositif d'aide à la traduction, soient rédigés en français. Ces publications pourront toujours être accompagnées de traductions dans une ou plusieurs langues. D'une manière générale, vous serez attentifs à la qualité de la traduction qui marque notre ouverture et notre respect pour les cultures des autres pays.

2 - Les marques et titres

En application de l'article 14 de la loi, l'emploi d'une marque contenant une expression ou un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public.

Vous n'emploierez pas de termes étrangers ou à consonance étrangère pour les marques que vous créez. Vous respecterez la même règle pour les titres de manifestations, d'œuvres ou de documents réalisés à votre initiative. Une publication, une manifestation ou une opération conduite par une autorité publique doit avoir une appellation en français.

Bien que cette démarche ne s'impose pas au secteur privé, vous vous efforcerez de montrer à vos partenaires que les noms de manifestation exprimés en français ne perdent rien de leur originalité et que la traduction du titre d'une œuvre littéraire, cinématographique, musicale ou plastique peut être, elle aussi, une création.

3 - Les colloques et manifestations

L'article 6 de la loi prévoit que "tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants pour présenter le programme de la réunion doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. Les documents de travail diffusés aux participants en langues étrangères doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. Lorsqu'une manifestation ou un colloque est organisé à l'initiative des pouvoirs publics, un dispositif de traduction doit être mis en place".

Au-delà de ces prescriptions minimales, vous veillerez à ce que les représentants des administrations et organismes exerçant une mission de service public s'expriment en français dans les manifestations auxquelles ils participent.

Les documents préparatoires et les documents de travail distribués aux participants avant la réunion seront accompagnés d'un résumé en français s'ils sont rédigés dans une langue étrangère. Les actes devront toujours être rédigés en français. Ils pourront naturellement être accompagnés de traductions ou de résumés en langue étrangère.

B - La formation

L'article 11 de la loi rappelle que la langue de l'enseignement est le français.

Dans les établissements placés sous votre tutelle, vous veillerez à ce que les cours soient donnés en français, les examens se déroulent en français, les mémoires et autres travaux d'étudiants soient rédigés en français. Des exceptions peuvent être acceptées pour des cours ou des conférences, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de traduction, lorsque les enseignants sont des professeurs étrangers associés ou invités.

Si le cursus comprend un enseignement de langues étrangères, vous vous efforcerez, afin de favoriser le plurilinguisme, d'offrir aux étudiants un choix de langues diversifié. Dans la mesure du possible, vous proposerez, au moins à titre facultatif, l'enseignement d'une deuxième langue vivante.

C - Contrats et conventions

L'article 5 de la loi impose que les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public est partie soient rédigés en français. Lorsque ces contrats sont conclus avec des co-contractants étrangers, ils peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère faisant également foi.

Vous demanderez donc que soit établie une version française des contrats rédigés en langue étrangère que l'on vous proposerait de signer. En l'absence de version française, vous ne pourrez vous prévaloir de ces contrats. Il vous appartient donc de rappeler cette obligation légale aux organismes étrangers ou multilatéraux qui vous présenteraient des conventions en langue étrangère et de veiller à ne pas faire courir à l'Etat de risque juridique.

Je précise toutefois que ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel ou commercial lorsqu'ils concernent des prestations exécutées intégralement hors du territoire national.

D - Les subventions

En application de l'article 15 de la loi, aucune subvention ne devra être accordée à une opération dont l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne publique ou d'une personne privée, ne respecte pas les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française qui lui sont applicables. En cas de manquement, vous demanderez à l'intéressé de se mettre en conformité et de présenter ses observations. Une restitution partielle ou totale des subventions accordées pourra être demandée. Les contrôleurs financiers recevront des instructions précises du ministère du budget à ce sujet.

E - Les langues régionales

Enfin je vous signale que, comme le précise l'article 21, les dispositions de la loi sur l'emploi de la langue française ne modifient en rien le statut des langues régionales qui font, elles aussi, partie de notre patrimoine, ni l'action des pouvoirs publics en faveur de leur enseignement et de leur diffusion. Elles n'interfèrent en rien sur l'action que vous menez en leur faveur dans vos domaines de compétence.

Je vous demande de donner la plus large diffusion à cette circulaire. Vous établirez chaque année un rapport sur son application. Ce rapport devra être adressé avant le 15 juin à la direction de l'administration générale. Celle-ci le transmettra à la délégation générale à la langue française qui en efectuera une synthèse dans son rapport annuel au Parlement.

Jacques TOUBON